



CHAPTER 11

CHAPITRE 11

Regulatory Accountability and Reporting Act

Loi sur la responsabilisation et la présentation de rapports en matière de réglementation

Assented to June 28, 2016

Sanctionnée le 28 juin 2016

Table of Contents

Table des matières

Preamble

1	Definitions Charter — Charte department — ministère Joint Office — Bureau commun Minister — ministre regulation — réglementation regulatory governance — gouvernance réglementaire
2	Charter
3	Role of Minister and Joint Office
4	Annual report
5	Legal proceeding
6	Effect of Act and Charter
7	Review of Act
8	Regulations
9	Expiry of Act

Préambule

1	Définitions Bureau commun — Joint Office Charte — Charter gouvernance réglementaire — regulatory governance ministère — department ministre — Minister réglementation — regulation
2	Charte
3	Rôle du ministre et du Bureau commun
4	Rapport annuel
5	Instances judiciaires
6	Effet de la Loi et de la Charte
7	Révision de la Loi
8	Règlements
9	Expiration de la Loi

Preamble

WHEREAS the Government of New Brunswick recognizes that the climate for economic growth and prosperity in the Province, including the productivity of its private and public sectors, is directly affected by the efficiency, transparency and accountability of regulation and the quality of regulatory governance; and

WHEREAS the Government of New Brunswick recognizes that regulation is essential to protect interests such as public health and safety, the environment, workers and consumers; and

WHEREAS the Government of New Brunswick endeavours to ensure that regulations are made only after full identification and examination of their impact and that they are not more broad, intrusive, complex or costly to citizens, businesses and other organizations than is necessary; and

WHEREAS the Government of New Brunswick is committed to improving the efficiency, transparency and accountability of regulation; and

WHEREAS the Governments of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island have entered into an agreement dated November 6, 2015, under which they have established and become partners in the joint Office of Regulatory and Service Effectiveness, comprising Nova Scotia's Office of Regulatory Affairs and Service Effectiveness and its counterparts in New Brunswick and Prince Edward Island; and

WHEREAS the purpose of the Joint Office is to take action on opportunities for regional regulatory reform among the governments of the three provinces and such other governments as may from time to time agree to become partners in the Joint Office;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconnaît que l'efficacité, la transparence et la responsabilisation en matière de réglementation tout autant que la qualité de la gouvernance réglementaire exercent une influence directe sur le climat de la croissance et de la prospérité économiques de la province, y compris sur la productivité de ses secteurs privé et public;

qu'il reconnaît que la réglementation s'avère essentielle pour protéger toute une diversité d'intérêts, tels ceux de la santé et de la sécurité publiques, de l'environnement, des travailleurs et des consommateurs;

qu'il entend s'assurer que les règlements ne sont pris qu'après une détermination sans réserve et un examen approfondi de leurs effets et qu'ils ne se révèlent pas plus larges, intrusifs, complexes ou coûteux que nécessaire pour les citoyens, les entreprises et autres organisations;

qu'il s'est engagé à améliorer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation en matière de réglementation;

que les gouvernements du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard ont conclu une entente le 6 novembre 2015 en vertu de laquelle ils ont établi le Bureau commun de l'efficacité de la réglementation et des services dont ils sont devenus partenaires et qui comprend le Bureau de l'efficacité de la réglementation et des services de la Nouvelle-Écosse et ses homologues du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard;

que le Bureau commun a pour mission d'adopter des mesures concernant les possibilités de réformes réglementaires régionales tant au sein des gouvernements de ces trois provinces que de ceux qui pourront accepter d'en devenir partenaires;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“Charter” means the Charter of Governing Principles for Regulation established under this Act. (*Charte*)

“department” means the portions of the public service of the Province specified in Part I of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*ministère*)

“Joint Office” means the joint Office of Regulatory and Service Effectiveness established by agreement between the Government of New Brunswick and the Governments of Nova Scotia and of Prince Edward Island, and with such other governments as may from time to time partner in it. (*Bureau commun*)

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act. (*ministre*)

“regulation” means

- (a) a statutory, regulatory, procedural or administrative rule or other requirement governing citizens, business or other organizations,
- (b) a regulation as defined in the *Regulations Act*, and
- (c) any other document prescribed by regulation. (*réglementation*)

“regulatory governance” includes, subject to the regulations, the principles, processes, procedures and practices by which regulation is developed, assessed, proposed, scrutinized, measured and monitored for impact and publicly reported on. (*gouvernance réglementaire*)

Charter

2(1) The Minister may adopt a Charter of Governing Principles for Regulation to promote sound regulatory governance.

2(2) The Charter shall include principles that the Minister believes, based on the advice of the Joint Office, will further the purpose of this Act and reflect best practice in regulatory governance.

« Bureau commun » Le Bureau commun de l’efficacité de la réglementation et des services créé par voie d’entente conclue tant entre les gouvernements du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l’Île-du-Prince-Édouard que de ceux qui pourront accepter d’en devenir partenaires. (*Joint Office*)

« Charte » La Charte des principes directeurs de la réglementation établie par la présente loi. (*Charter*)

« gouvernance réglementaire » S’entend également, sous réserve des règlements, des principes, processus, procédures et pratiques par lesquels la réglementation est rédigée, évaluée, proposée, examinée en profondeur, appréciée et surveillée au regard de ses effets puis rendue publique. (*regulatory governance*)

« ministère » Les subdivisions des services publics de la province figurant à la partie I de l’annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*department*)

« ministre » Le membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne pour qu’il assure l’application de la présente loi. (*Minister*)

« réglementation » Désigne :

- a) une règle légale, réglementaire, procédurale ou administrative ou toute autre exigence régissant les citoyens, les entreprises ou autres organisations;
- b) un règlement selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les règlements*;
- c) tout autre document prescrit par règlement. (*regulation*)

Charte

2(1) Le ministre peut adopter une charte des principes directeurs de la réglementation en vue de promouvoir une saine gouvernance réglementaire.

2(2) La Charte comprend les principes qui, selon le ministre ayant reçu l’avis du Bureau commun, favoriseront la réalisation de l’objet de la présente loi et refléteront les pratiques exemplaires en matière de gouvernance réglementaire.

Role of Minister and Joint Office

3(1) The Minister shall oversee, monitor and, in accordance with this Act, report on the application of the Charter.

3(2) The Joint Office shall advise and assist departments in achieving the purposes of this Act and the Charter.

Annual report

4(1) On or before June 30 of each year, the Minister shall make available to the public an annual report with respect to the work of the Joint Office, including the following:

- (a) the progress made in improving regulation and reducing regulatory burden, and
- (b) the goals and objectives of the Joint Office for the coming year.

4(2) The report may be presented as part of a report by the Joint Office on regional regulatory reform.

Legal proceeding

5 For greater certainty, nothing in this Act

- (a) creates a right of action, or
- (b) entitles a person to commence a legal proceeding or affects any legal proceeding.

Effect of Act and Charter

6 No regulation is invalid or defective by reason only that it does not comply with this Act or the Charter.

Review of Act

7(1) Within three years after the date this Act comes into force, a comprehensive review of the Joint Office and the provisions and operation of this Act shall be undertaken as determined by the Minister.

7(2) Within one year after the review is undertaken or within any further time authorized by the Legislative Assembly, the Minister shall submit a report on the review

Rôle du ministre et du Bureau commun

3(1) Le ministre supervise et surveille l'application de la Charte dont il rend compte conformément à la présente loi.

3(2) Le Bureau commun conseille et assiste les ministères dans le cadre de la réalisation de l'objet de la présente loi et de celui de la Charte.

Rapport annuel

4(1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le ministre met à la disposition du public un rapport annuel sur les travaux du Bureau commun, notamment sur ce qui suit :

- a) les progrès accomplis pour améliorer la réglementation et réduire le fardeau réglementaire;
- b) les buts et les objectifs du Bureau commun pour l'année suivante.

4(2) Le rapport peut être présenté en tant que formant partie intégrante de celui qui émane du Bureau commun sur la réforme réglementaire régionale.

Instances judiciaires

5 Il est entendu qu'aucune disposition de la présente loi :

- a) ne crée de droit d'action;
- b) ne donne à quiconque le droit d'introduire une instance judiciaire ni ne porte atteinte à pareille instance.

Effet de la Loi et de la Charte

6 Aucune réglementation n'est invalide ni viciée du seul fait qu'elle ne s'avère pas conforme à la présente loi ou à la Charte.

Révision de la Loi

7(1) Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il est procédé, à la diligence du ministre, à un examen complet du Bureau commun et à une révision complète des dispositions et des modalités d'application de la présente loi.

7(2) Dans un délai d'un an après le début de l'examen ou la révision ou dans tout autre délai plus long qu'autorise l'Assemblée législative, le ministre soumet au gref-

to the Clerk of the Legislative Assembly, including a statement of any changes that the Minister recommends.

Regulations

8 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (b) governing the form, publication and contents of the annual report referred to in section 4;
- (c) governing principles, processes, procedures, practices, measures, targets, goals or other requirements, the adoption of which, in the opinion of the Minister, is necessary or desirable for ensuring the efficiency, accountability or transparency of regulation and good regulatory practice and governance;
- (d) classifying regulations and prescribing different requirements by class for the purposes of this Act;
- (e) requiring that a class or classes of regulations proposed to be adopted and affecting business come into force on a common designated date or dates each year;
- (f) designating a date or dates for the purposes of paragraph (e);
- (g) exempting any class, form or type of regulation from the application of this Act;
- (h) prescribing anything required to be prescribed by this Act;
- (i) governing any other matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Expiry of Act

9 *This Act expires on the tenth anniversary of its commencement date unless otherwise determined by resolution of the Legislative Assembly.*

2021, c.29, s.1

fier de l'Assemblée législative un rapport y afférent auquel est jointe une déclaration concernant les changements que recommande le ministre.

Règlements

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir aux fins d'application de la présente loi, des règlements ou des deux, tout mot ou toute expression employé mais non défini dans la présente loi;
- b) régir la forme, la publication et la teneur du rapport annuel visé à l'article 4;
- c) régir les principes, les processus, les procédures, les pratiques, les mesures, les objectifs, les buts ou autres exigences dont l'adoption, selon le ministre, se révèle nécessaire ou souhaitable pour assurer aussi bien l'efficacité, la responsabilisation ou la transparence en matière de réglementation qu'une pratique et une gouvernance réglementaires exemplaires;
- d) classer les règlements et prescrire, aux fins d'application de la présente loi, des exigences différentes en fonction de leurs classes;
- e) exiger qu'une ou plusieurs classes de règlements dont l'adoption est projetée et qui produiront une incidence sur les entreprises entrent en vigueur à une ou à des dates communes chaque année;
- f) fixer une ou des dates aux fins d'application de l'alinéa e);
- g) exempter de l'application de la présente loi toute classe, toute forme ou tout type de réglementation;
- h) prescrire tout ce que la présente loi est tenue de prescrire;
- i) régir toute autre question qu'il juge nécessaire ou utile à la réalisation efficace de l'esprit et de l'objet de la présente loi.

Expiration de la Loi

9 *La présente loi expire au dixième anniversaire de sa date d'entrée en vigueur, sauf résolution contraire de l'Assemblée législative.*

2021, ch. 29, art. 1

N.B. This Act is consolidated to June 11, 2021.

N.B. La présente loi est refondue au 11 juin 2021.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés